



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-074

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-03-14-004 - Arrêté préfectoral Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement. (24 pages)

Page 3

## **MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges**

R24-2018-03-20-003 - décision n° 18-02 relative à la mise en oeuvre du BILAN 50 (2 pages)

Page 28

**DRAAF Centre-Val de Loire**

**R24-2018-03-14-004**

**Arrêté préfectoral**

**Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction  
éligibles aux aides de l'Etat  
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le  
boisement, reboisement et  
boisements compensateurs après défrichement.**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT CENTRE - VAL DE LOIRE**

**Arrêté préfectoral  
Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat  
sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et  
boisements compensateurs après défrichement.**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) sur le commerce des matériels forestiers de reproduction, ainsi que l'article L341-6 relatif à la compensation du défrichement,

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois lors de la séance plénière en date du 06 octobre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre – Val de Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Essences

Le présent arrêté fixe, pour la région Centre-Val de Loire :

- la liste des essences « objectif » et des essences d'accompagnement - diversification éligibles aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement, présentée en annexe 1.1.
- la liste des cultivars de peupliers éligibles, présentée en annexe 1.2.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences « objectif », pour des raisons culturelles ou environnementales.

Concernant l'agroforesterie et les haies bocagères, le présent arrêté cadre l'utilisation des essences forestières réglementées par le code forestier.

### ARTICLE 2 : Modalités de plantations et densités

L'annexe 2 fixe pour les boisements et reboisements en plein, les modalités de plantation et les densités minimales de plants vivants à la réception des chantiers aidés par l'Etat ou des boisements compensateurs, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. Ces densités minimales servent également de référence pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

### ARTICLE 3 : Provenances

L'annexe 3 fixe, par sylvoécotégions (SER) ou par régions forestières, la liste des matériels éligibles dans la région.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinière, les matériels « conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables est recommandé.

D'une manière générale et afin d'avoir des peuplements résilients, il est préconisé de diversifier essences et provenances dans les plantations.

Les cartes des sylvoécotégions et régions naturelles de la région Centre-Val de Loire sont présentées en annexe 4. La codification des régions naturelles utilisée est celle définie par l'institut géographique national de l'information géographique et forestière (IGN).

#### **ARTICLE 4 : Ecologie des essences et problèmes sanitaires**

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter, à minima, les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « Réussir la plantation forestière »

[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle8a81fl.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81fl.pdf)

- le guide des stations et des habitats forestiers, réalisé par le CRPF

[http://ifc.cnpf.fr/data/441088\\_gs\\_region\\_centre\\_1\\_1.pdf](http://ifc.cnpf.fr/data/441088_gs_region_centre_1_1.pdf)

- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts

<http://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

#### **ARTICLE 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- les lots doivent comporter au moins 95% de plants de qualité loyale et marchande;
- la qualité loyale et marchande est déterminée par des critères de conformation et d'état sanitaire (normes qualitatives) fixés en annexe 5 ainsi qu'à des critères d'âges et de dimension (normes dimensionnelles) fixés en annexe 6.

#### **ARTICLE 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

#### **ARTICLE 7 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de matériels forestiers de reproduction effectivement utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il est cependant recommandé au bénéficiaire de conserver ces documents au-delà de ce délai de 5 ans, idéalement jusqu'à la récolte du peuplement, pour garder la mémoire des provenances utilisées.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

## **ARTICLE 8 : Expérimentations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche et de développement : Irstea (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) ; INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) ; FCBA (institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) ; AgroParisTech ; Cirad (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) ; ONF-RDI (Office National des Forêts - Recherche, Développement et Innovation) ; CNPF-IDF (Centre National de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier).

Afin de pouvoir tenir à jour le registre des expérimentations régionales, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est informée par courrier de tout nouveau dispositif. Doit être joint à ce courrier, un descriptif du projet faisant mention du fournisseur et de l'origine géographique et génétique des matériels forestiers utilisés, ainsi que du lieu et des modalités de plantation.

## **ARTICLE 9 : Abrogations**

L'arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire du 30 juin 2016 portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement et reboisement est abrogé.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre - Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 14 mars 2018  
Le Préfet de la région Centre – Val de Loire  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.042 enregistré le 19 mars 2018

## ANNEXE 6 - NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS

Les marges de tolérance admises sont les suivantes :

- au diamètre : nulle ( le diamètre indiqué est le diamètre minimum),
- en hauteur : 1 cm si la hauteur est inférieure ou égale à 30 cm et 2,5 cm dans les autres cas.

### PLANTS RESINEUX

**RN : plants livrés en racines nues**

Les résineux vendus à l'âge de 2 ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la 1ère année de culture

Les résineux vendus à 3, 4 ou 5 ans doivent être repiqués une fois et soulevés au minimum tous les 2 ans

**G : plants livrés en godets**

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet (sauf pour le genre abies, 2 saisons)

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritime, les pins à encens, et les douglas,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmulleriana</i>	15 - 25	6	4	RN	
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8	5		
		10 - 25	5	4	G	400
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 25	3	1	G	400
Mélèzes	<i>Larix sp.</i>	30 - 50	5	2	RN	
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 50	4	2	G	400
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio de Calabre Pin de Salzman	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	8 - 20	3	2	RN	
		11 - 20	4	3		
		20 et +	6	3		
		15 - 25	4	2	G	200
		25 et +	5	3		400
Pin maritime Pin à encens	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i>	20 - 40	3	1	G	200
		40 - 50	4	1		400
		15 - 45	3	1		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 et +	3,5	2	RN	
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6			
		15 - 25	4	2	G	200
		25 et +	5	3		400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2	RN	
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9			
		15 - 40	3	1		

L'utilisation à titre expérimental de godets de tailles inférieures aux normes mentionnées ci-dessus est autorisée dans le cadre strict des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

## PLANTS FEUILLUS

**RN : plants livrés en racines nues**

Les plants doivent être repliqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans.

**G : plants livrés en godets**

Les plants ne doivent pas passer plus d'une saison de végétation dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne est limitée à 4 fois celle du godet.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Erable sycomore Erable plane	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i>	40-60	6	2	RN	
		60-80	8	2		
80-100	10	2				
100 et +	12	3				
		20-60	5	1	G	350
Erable champêtre Aulne à feuilles en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Pommier sauvage Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	<i>Acer campestre</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Malus sylvestris</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	30-50	5	2	RN	
		50-80	7	2		
		80 et +	10	3		
		20-60	5	1		
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1	RN	
		40-60	7	2		
		60-80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20-60	6	1	G	350
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus</i> <i>betulus</i>	30-50	5	2	RN	
		50-80	7	3		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-60	5	1	G	350
Noyer hybride	<i>Juglans major x regia</i> <i>Juglans nigra x regia</i>	30 et +	8	1	RN	
		60-90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1	RN	
		40 et +	8	1		
		60-90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 et +	6	1	RN	
		30 et +	8	2		
		60-90	10	3		
		90-120	14	3		
		120 et +	16	3		
Peuplier noir Tremble Merisier Robinier Faux Acacia	<i>Populus nigra</i> <i>Populus tremula</i> <i>Prunus avium</i> <i>Robinia pseudoacacia</i>	40 et +	6	1	RN	
		60-80	8	2		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
				20-60	5	1
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 et +	5	2	RN	
		50-80	7			
		80-100	10	3		
		100 et +	12			
				20-60	5	1

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum en mm	ÂGE maximum des plants	CONDITION- NEMENT	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus pubescens</i>	30 et +	5	2	RN	
		50-80	7	3		
		80-100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20-60	5	1	G	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	20-60	5	1	G	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10-30	4	1	G	350
Aïslier torminal Cormier	<i>Sorbus torminalis</i> <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1	RN	
		30-50	5	2		
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
				15-30	4	1
		30-50	5	2		

### PEUPLIERS

Seuls les plançons sont éligibles.

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans.

ESSENCE	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
<i>Populus spp.</i>	A1	3,25	25 - 30
	A2	3,75	30 - 40
	A3	4,50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

**Rappel :** pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessus sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aides de l'Etat. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

**ANNEXE 1.1 - LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier <sup>1</sup>	Essences Objectif	Essences d'accompagnement - diversification
<b>FEUILLUS</b>				
<i>Objectif et / ou accompagnement - diversification</i>				
<i>Acer campestre</i> *	Erable champêtre *	x	x	x
<i>Acer platanoides</i> *	Erable plane *	x	x	x
<i>Acer pseudoplatanus</i> *	Erable sycomore *	x	x	x
<i>Alnus glutinosa</i>	Auline glutineux	x	x	x
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	x	x	x
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	x	x / SER	x
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun - royal	x	x	x
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	x	x	x
<i>Juglans (nigra x regia)</i> <i>Juglans (regia x major)</i>	Noyer hybride	x	x	x
<i>Prunus avium</i> *	Merisier *	x	x	x
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	x	x	x
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	x	x	x
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	x	x	x
<i>Quercus rubra</i> <sup>2</sup>	Chêne rouge d'Amérique <sup>2</sup>	x	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> <sup>2</sup>	Robinier faux acacia <sup>2</sup>	x	x	x
<i>Sorbus domestica</i> *	Cormier *	x	x	x
<i>Sorbus torminalis</i> *	Allier torminal *	x	x	x
<i>Tilia cordata</i> *	Tilleul à petites feuilles *	x	x	x
<i>Tilia platyphyllos</i> *	Tilleul à grandes feuilles *	x	x	x
<i>Populus sp</i> : <i>liste détaillée annexe 1.1.1</i>	Peuplier	x	x	
<i>Accompagnement - diversification</i>				
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier			x
<i>Alnus cordata</i>	Auline à feuilles en coeur	x		x
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	x		x
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	x		x
<i>Corpinus betulus</i>	Charme	x		x
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie			x
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	x		x
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	x		x
<i>Populus tremula</i>	Tremble	x		x
<i>Pyrus pyraister</i>	Poirier sauvage			x
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	x		x
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie			x
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	x		x
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin			x
<i>Salix alba</i>	Saule blanc			x
<i>Salix caprea</i>	Saule Marsault			x
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré			x
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux			x
<i>Taxus baccata</i>	If commun			x
<i>Ulmus laevis</i>	Orme champêtre			x
<i>Ulmus minor</i>	Orme lisse			x
* feuillus précieux				

Nom Latin	Nom Botanique	essences code forestier <sup>1</sup>	Essences Objectif	Essences d'accompagnement - diversification
<b>Arbustes à intérêt en diversification</b>				
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis			X
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier			X
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle			X
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin			X
<i>Crateagus monogyna</i>	Aubépine monogyne			X
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe			X
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx commun			X
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun			X
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun			X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun			X
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte Lucie			X
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier			X
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif			X
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine			X
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir			X
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane			X
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier			X
<b>RESINEUX</b>				
<i>Abies bornmuelleriana</i>	Sapin de Bornmüller	X		X
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	X	X / SER	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra var corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus nigra var nigra</i>	Pin noir d'Autriche	X		X
<i>Pinus nigra salzmannii</i>	Pin de Salzmann	X		X
<i>Pinus radiata</i>	Pin de Monterey	X		X
<i>Pinus rigida</i>	Pin rigide			X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens	X		X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Séquoia toujours vert			X

<sup>1</sup> : Pour les essences réglementées par le Code Forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3.

<sup>2</sup> : L'introduction du chêne rouge d'Amérique et du robinier faux acacia est soumise à autorisation du service instructeur.

#### REMARQUE:

Les essences et provenances listées ci-dessus doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières »  
<http://agriculture.gouv.fr/proprietes-et-plantes-forestieres-conseils-d-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/puide\\_reussir\\_la\\_plantation\\_forestiere\\_201501\\_a4\\_cle0a81f1.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/puide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle0a81f1.pdf)
- le guide des stations et des habitats forestiers, réalisé par le CRPF  
[http://ffc.cnaf.fr/data/441088\\_gs\\_region\\_centre\\_1\\_1.pdf](http://ffc.cnaf.fr/data/441088_gs_region_centre_1_1.pdf)
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts  
<http://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

**ANNEXE 1.2 - LISTE DES CULTIVARS DE PEUPLIERS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

Période (1)	juillet 2016 – juin 2018	juillet 2018 – juin 2020
<b>Peupliers euraméricains</b>	Albelo (2039-3C2A) Blanc du Poitou Brenta (2034-CRA) Dano (2041-3C2A) Koster (2021-3C2A) I-45/51 Muur (2032-INBO) Oudenberg (2032-INBO) Rona (2041-3C2A) Soligo (2034-CRA) Taro (2034-CRA)  <u>Cultivars subventionnables placés « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales :</u> -baisse de croissance à 10-12 ans : A4A (2035-Asia) -pucceron lanigère : Flevo Polargo (2037-3C2A) Vesten (2032-INBO)	Albelo (2039-3C2A) Blanc du Poitou Brenta (2034-CRA) Dano (2041-3C2A) Diva (2044-CREA) Garo (2041-3C2A) Koster (2021-3C2A) I-45/51 Ludo (2041-3C2A) Muur (2032-INBO) Oudenberg (2032-INBO) Rona (2041-3C2A) Soligo (2034-CREA) Taro (2034-CREA) Tucano (2044-CREA)  <u>Cultivars subventionnables placés « sous surveillance », dont la culture est exposée à des risques sanitaires ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales :</u> -installation du puceron lanigère observée en peuplerale mais sans impact négatif : Flevo Polargo (2037-3C2A) -installation du puceron lanigère observée en peuplerale avec impact négatif sur la croissance : Vesten (2032-INBO)
<b>Peupliers Interaméricains</b>	Raspalje	Raspalje
<b>Peupliers trichocarpa</b>	Fritz-Pauley Trichobel	Fritz-Pauley Trichobel
<b>Peupliers deltoïdes</b>	Alcinde Delgas (2043-GIS Peuplier) Dellinois (2043-GIS Peuplier) Delvignac (2043-GIS Peuplier) Dvina (2031-CRA) Lena (2031-CRA) Oglio	Alcinde Delgas (2043-GIS Peuplier) Dellinois (2043-GIS Peuplier) Delvignac (2043-GIS Peuplier) Dvina (2031-CRA) Lena (2031-CRA) Oglio
<b>Liste « annexe » Cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans</b>	Garo (2041-3C2A) Ludo (2041-3C2A) Diva (2044-CRA) Senna (2044-CRA) Tucano (2044-CRA)	Moieto Moncalvo (2045-CREA) - AF8 (2040-Asia) Aleramo (2044-CREA)

(1) liste établie en principe pour 2 ans, reconduite tacitement en absence de changement.  
 Cette liste est également consultable sur le site du ministère de l'alimentation et de l'agriculture :  
<http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-l-etat-investissement>

## ANNEXE 2 – MODALITES DE PLANTATION ET DENSITES

### MODALITES DE PLANTATION

- Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de boisements ou reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.
- Le nombre d'essences « objectif » prévu dans le projet de boisement ou reboisement est limité à un maximum de 5 espèces, chaque essence-objectif devant représenter au moins 20 % de la surface du projet.
- La surface totale couverte par les essences-objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet.
- En accompagnement des essences-objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences-objectif et d'essences d'accompagnement-diversification.
- Le mélange ligne à ligne peut être autorisé selon certaines combinaisons d'essences-objectif.
- Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences-objectif, à l'exception des feuillus précieux.

### DENSITES

Pour les boisements ou reboisements en plein, toutes essences confondues, essences objectif et essences d'accompagnement :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :
  - 1200 plants /ha, dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers, noyers et pin sylvestre) ;
  - 1800 plants/ ha pour le pin sylvestre ;
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive ;
  - 150 plants /ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
- la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ne pourra être inférieure à :
  - 900 plants vivants /ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
  - 1200 plants/ ha pour le pin sylvestre ;
  - 800 plants vivants /ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation et les plants issus du recru naturel ;
  - 130 plants vivants /ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Pour les enrichissements, la densité de plants installés sur les surfaces enrichies doit au moins correspondre à la densité minimale en plein à l'hectare. En d'autres termes, le nombre de plants installés ramené à la somme des surfaces de « banquettes », « placeaux », ou « îlots » d'enrichissement, doit donner une densité à l'hectare supérieure ou égale à la densité minimale adoptée pour les reboisements en plein.

**ANNEXE 3 - MATIERES FORESTIERES DE REPRODUCTION ELIGIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE AVEC LEURS PROVENANCES CORRESPONDANTES**

Essences	Region d'origine	Code SFR	Nom SFR	Regions d'utilisation subventionnées	Provenances	Matériels concernés	Catégorie (1)	Provenances	Autres matériels utilisables	Catégorie (1)
Abies forestiers	SFR	B32	Pinus de France	SFR01-Mont-France						
		B33	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B41	Quercus pedunculata	SFR01-Mont-France						
		B42	Quercus	SFR01-Mont-France						
		B53	Fagus sylvatica et Quercus robur	SFR01-Mont-France						
		B61	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B62	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B79	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B81	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B82	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B91	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B92	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
Alnus forestiers	SFR	B12	Alnus	SFR01-Mont-France						
		B13	Alnus	SFR01-Mont-France						
		B41	Quercus pedunculata	SFR01-Mont-France						
		B42	Quercus	SFR01-Mont-France						
		B53	Fagus sylvatica et Quercus robur	SFR01-Mont-France						
		B61	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B62	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B79	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B81	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B82	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B91	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		Betula forestiers	SFR	B12	Betula	SFR01-Mont-France				
B13	Betula			SFR01-Mont-France						
B41	Quercus pedunculata			SFR01-Mont-France						
B42	Quercus			SFR01-Mont-France						
B53	Fagus sylvatica et Quercus robur			SFR01-Mont-France						
B61	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B62	Pinus			SFR01-Mont-France						
B79	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B81	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B82	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B91	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
Corylus forestiers	SFR			B12	Corylus	SFR01-Mont-France				
		B13	Corylus	SFR01-Mont-France						
		B41	Quercus pedunculata	SFR01-Mont-France						
		B42	Quercus	SFR01-Mont-France						
		B53	Fagus sylvatica et Quercus robur	SFR01-Mont-France						
		B61	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B62	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B79	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B81	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B82	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B91	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		Fagus forestiers	SFR	B12	Fagus	SFR01-Mont-France				
B13	Fagus			SFR01-Mont-France						
B41	Quercus pedunculata			SFR01-Mont-France						
B42	Quercus			SFR01-Mont-France						
B53	Fagus sylvatica et Quercus robur			SFR01-Mont-France						
B61	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B62	Pinus			SFR01-Mont-France						
B79	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B81	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B82	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B91	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
Pinus forestiers	SFR			B12	Pinus	SFR01-Mont-France				
		B13	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B41	Quercus pedunculata	SFR01-Mont-France						
		B42	Quercus	SFR01-Mont-France						
		B53	Fagus sylvatica et Quercus robur	SFR01-Mont-France						
		B61	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B62	Pinus	SFR01-Mont-France						
		B79	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B81	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B82	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		B91	Pinus sylvestris	SFR01-Mont-France						
		Quercus forestiers	SFR	B12	Quercus	SFR01-Mont-France				
B13	Quercus			SFR01-Mont-France						
B41	Quercus pedunculata			SFR01-Mont-France						
B42	Quercus			SFR01-Mont-France						
B53	Fagus sylvatica et Quercus robur			SFR01-Mont-France						
B61	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B62	Pinus			SFR01-Mont-France						
B79	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B81	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B82	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						
B91	Pinus sylvestris			SFR01-Mont-France						









Essences	Nom botanique	Code SIA	Nom SIA	Provenances	Matériels utilisables	Catégorie (I)	Provenances	Autres matériels utilisables	Catégorie (II)
Marronnier	Prunus emerus	526	032	Prunus de l'Isère	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			033	Prunus	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			041	Bassin méditerranéen	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			044	Bassins	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			052	Pays d'Ouche et colline orientale	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			053	Pays Faut, Nivernais et plaine prélimennaise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			051	Bassins du Jura	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			062	Champagne-colline iséroise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			070	Sologne-Orléans	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			081	Louche et Saumurais	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			082	Beauce et Beauce	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			091	Bocaux et Champagne nivernaise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S	PAV901-France, Allemagne, verger Libermat 1 Vid. au registre: 003314000013)		1, Q
			Noyer commun	Juglans regia	526	012	Marrons du Massif central	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France	1, Q, Q, Q, S
033	Prunus de l'Isère	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
041	Bassin méditerranéen	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
044	Bassins	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
052	Pays d'Ouche et colline orientale	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
053	Pays Faut, Nivernais et plaine prélimennaise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
061	Bassin méditerranéen	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
062	Champagne-colline iséroise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
070	Sologne-Orléans	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
081	Louche et Saumurais	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
082	Beauce et Beauce	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			
091	Bocaux et Champagne nivernaise	Tous les caducifolies, PAV-VC-001 L'Isère-VC, PAV-VC-002 Caberets-VC, PAV-VC-003 Avesac-VC, PAV-VC-004 France				1			

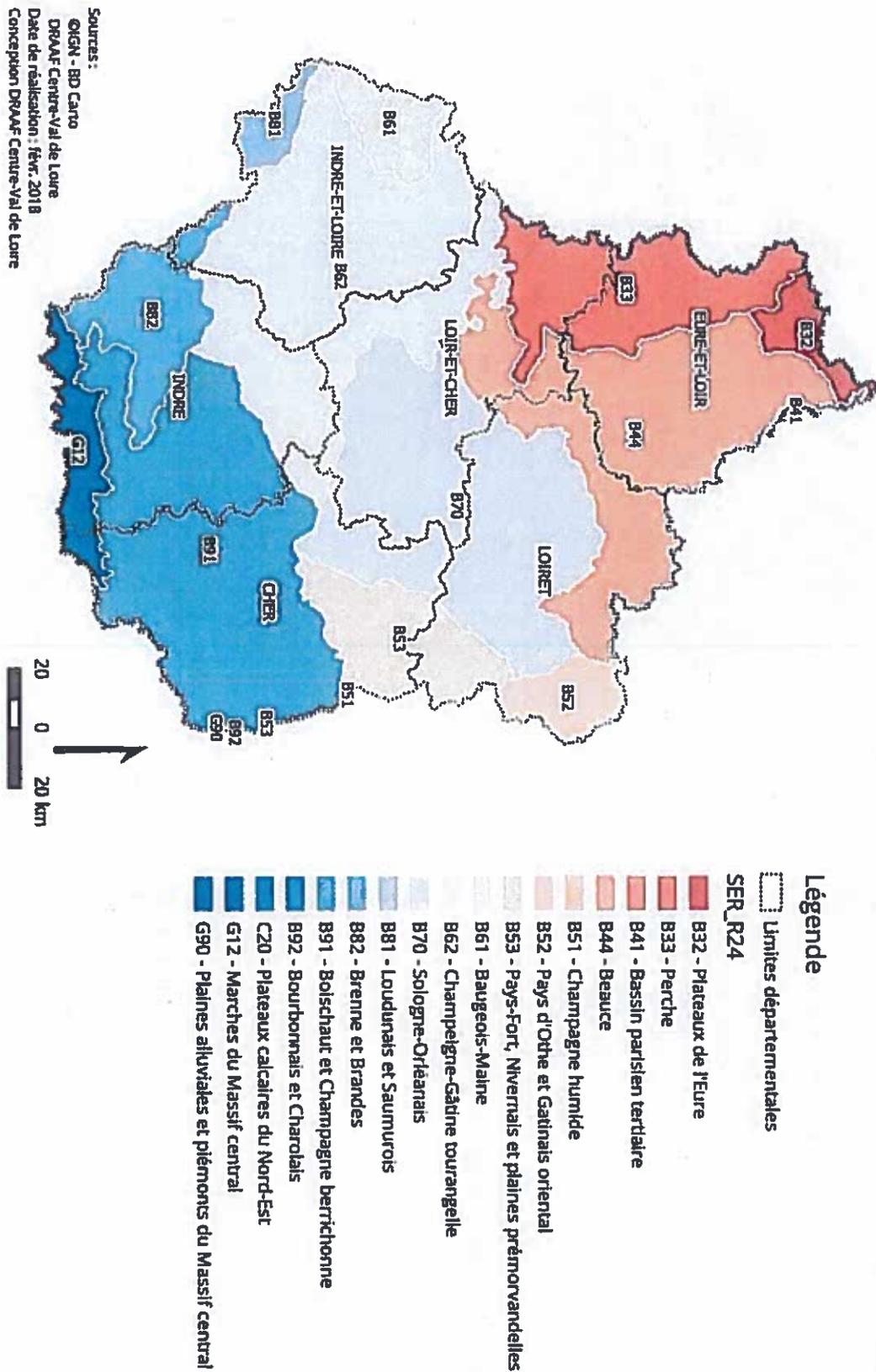




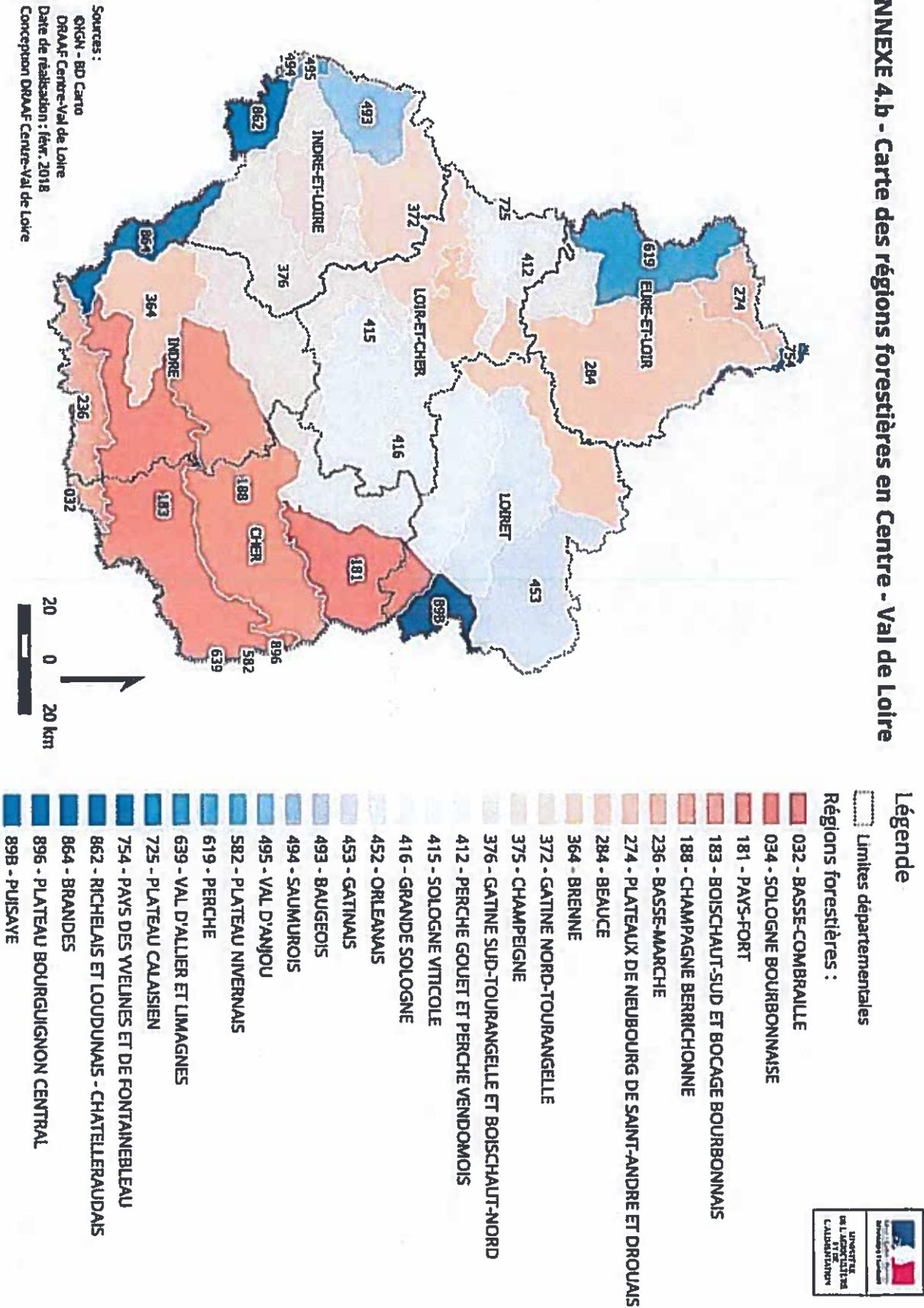
Essences	Matériels sensibles	Autres matériels utilisables							
Nom commun	Nom technique	Code ECR	Nom UG	Physiques	Matériels sensibles	Catégorie (1)	Preventives	Autres matériels utilisables	Catégorie (1)
à grandes feuilles	à grandes feuilles	528	Marschall de France	B33	Plaque de fibre	TC0281	Marschall de France		
				B33	Porte	TC0281	Marschall de France		
				B41	Bois de charbon tendre	TC0281	Marschall de France		
				B42	Bois de charbon dur	TC0281	Marschall de France		
				B43	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B44	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B45	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B46	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B47	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B48	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B49	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B50	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				à petites feuilles	à petites feuilles	529	Marschall de France	B33	Plaque de fibre
B33	Porte	TC0281	Marschall de France						
B41	Bois de charbon tendre	TC0281	Marschall de France						
B42	Bois de charbon dur	TC0281	Marschall de France						
B43	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B44	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B45	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B46	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B47	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B48	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B49	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
B50	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France						
Tremble	Tremble	529	Marschall de France					B33	Plaque de fibre
				B33	Porte	TC0281	Marschall de France		
				B41	Bois de charbon tendre	TC0281	Marschall de France		
				B42	Bois de charbon dur	TC0281	Marschall de France		
				B43	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B44	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B45	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B46	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B47	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B48	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B49	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		
				B50	Bois de charbon dur et tendre	TC0281	Marschall de France		



## ANNEXE 4.a - Carte des sylvoécorégions (SER) en Centre - Val de Loire



## ANNEXE 4.b - Carte des régions forestières en Centre - Val de Loire



## ANNEXE 5 - NORMES DE QUALITE EXTERIEURE

### 1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande :

Défauts		Abies	Pseudotsuga	Larix	Pinus, cedrus	Fagus, Quercus, Carpinus	Acer, Aulnus, Betula, Castanea, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans
PLANTS	A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X
	B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X
TIGE	C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X
	D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X
	E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X
	F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X
	G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinières pendant la saison de végétation	X	X	X	X	X	X
	H	Ramification absente ou insuffisante	X	X				
	I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X		
	J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X		X		
RACINE	K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X
	L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X
	M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X
	N	Radicales absentes ou endommagées	X	X	X	X	X	X
PLANTS	O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X
	P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X
RACINE	Q	Système racinaire insuffisant	X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

### 2) Cas particulier des peupliers (*populus spp.*) reproduits par plançons :

Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants :

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions autres que des coupes d'élagage,
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

